

## **COMPTE RENDU SEANCE DU 26 JUILLET 2024**

Le vendredi 26 juillet 2024 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 juillet 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CAZAUBON.

Secrétaire de la séance : Monsieur Jean-Luc VIGNAU

**Présents** : Monsieur Jean-Louis CAZAUBON, Monsieur Jean-Luc VIGNAU, Monsieur Stéphane ARTIGUES, Madame Valérie AUGÉ, Monsieur Christophe VIGNAU, Madame Emilie ALOS, Monsieur Nathan CHABAUD, Madame Nathalie FORIO, Monsieur Alain TOULET-BLANQUET, Madame Elodie VILLERY

**Représentés** : Monsieur Pascal MARQUE représenté par Monsieur Jean-Louis CAZAUBON, Monsieur Michel RULAND représenté par Monsieur Jean-Luc VIGNAU, Madame Myriam CARREY-MAYSOUNAVE représentée par Madame Valérie AUGÉ, Monsieur Richard SEGURET représenté par Monsieur Stéphane ARTIGUES

**Absents et excusés** : Monsieur Christophe LACAZE

### **Ordre du jour** :

- 1°) - Aménagement du bassin de gestion des eaux pluviales - Demande d'aide financière Agence de l'Eau
- 2°) - Mise en place du RIFSEEP
- 3°) - Décision Modificative N°2024-001
- 4°) - CATLP - Compétence facultative "Centre de Conférences/Auditorium de Lourdes"
- 5°) - Préparation Fête 15 Août 2024
- 6°) - Questions Diverses

### **Délibérations du conseil** :

#### **Aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales - Demande d'aide financière Agence de l'Eau Adour Garonne (N° DE 2024\_027)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Poueyferré détient dans le cœur du village, un espace public où se situe un bassin de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert qu'il serait souhaitable d'aménager en l'équipant de casiers SAUL et en le recouvrant de terre végétale pour en faire une zone non carrossable.

Le montant des travaux de ce bassin a été estimé à 60.746,00 € HT, aussi Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une aide financière afin de mener à bien cet aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- 1°) - Adopte le rapport présenté,
- 2°) - Approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- 3°) - Décide de solliciter de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une aide financière d'environ 30 % soit la somme de 18.000,00 € pour financer l'aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales en l'équipant de casiers SAUL et en le recouvrant de terre végétale pour en faire une zone non carrossable,
- 4°) - Charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire en conséquence,
- 5°) - Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document en relation avec cette opération.

#### **Mise en place RIFSEEP (N° DE 2024\_028)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles, L. 712-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 4 Juin 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de POUYFERRE,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

## **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux;*

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- les congés annuels (plein traitement) ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;

Il sera maintenu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il sera maintenu en cas de temps partiel thérapeutique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL**

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L.714-8 du code général de la fonction publique).

### **ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir .

### **ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences;
- l'approfondissement des savoirs;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

### **ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

#### **ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)**

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels plafonds (IFSE+CIA)		Plafonds indicatifs de la collectivité (IFSE+CIA)	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
				Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA		
C	C1		Adjoint administratif	11 340	1 260	12 600	12 600
	C2		Adjoint technique	10 800	1 200	12 000	12 000

#### **ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2024.

#### **Compétence facultative : Centre de conférences/Auditorium de Lourdes (N° DE 2024\_030)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-17,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de la CATLP du 27 juin 2024 approuvant l'ajout de la compétence facultative "centre de conférences/auditorium de Lourdes".

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a souhaité se doter d'un équipement dont l'objectif est de faire rayonner le territoire, donner une impulsion économique, activer des leviers de développement pour

favoriser l'attractivité.

Le futur centre de conférence auditorium, situé sur l'actuel palais des congrès, en cœur urbain de la ville de Lourdes, a vocation à soutenir plusieurs aspects du tourisme dans les Hautes-Pyrénées :

- Le tourisme culturel et religieux porté par un sanctuaire qui rassemble chaque année à Lourdes plusieurs millions de visiteurs,
- Le tourisme d'agrément qui emporte la culture, le patrimoine, le tourisme vert, le tourisme sportif et l'offre de bien-être (balnéothérapie, stations thermales)
- Le tourisme d'affaires visant à structurer une offre de déplacements à but professionnels.

Le positionnement du territoire, sa capacité hôtelière, la facilité d'accès en matière de transports (air, rail, route) viennent conforter la pertinence de cet équipement. Il s'agit de réaliser un lieu de conférences, de congrès et de séminaires. Il abritera également des spectacles et animations de portée communautaire. Il sera aussi équipé d'un espace à haute valeur ajoutée acoustique pouvant accueillir des événements à caractère national et international.

Pour mettre en œuvre ce projet il appartient à l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de se doter de la compétence facultative de centre de conférences/auditorium de Lourdes.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** d'ajouter aux statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées une compétence facultative "centre de conférences/auditorium de Lourdes.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, le 1er Adjoint, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

### **Délibération de la décision modificative n°1 - POUYFERRE 2024 (N° DE 2024\_032)**

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
011 - 60628	Autres fournitures non stockées	0	-500
65133 ()	Secours d'urgence	0	500
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Investissement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
1323-277	Subv. non transf. Départements <b>FAR 2024</b>	20250	0
2132-275	Bâtiments privés	0	5250

	<b>Rénovation Energétique Cancia 2</b>		
2151-278	Réseaux de voirie <b>Travaux Voirie 2024</b>	0	15 000
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>20 250</b>	<b>20 250</b>
<b>TOTAL</b>		<b>20 250</b>	<b>20 250</b>

**Monsieur Jean-Louis CAZAUBON**  
Président de séance

**Monsieur Jean-Luc VIGNAU**  
Secrétaire de séance